

## **BIOSYNEX**

Société anonyme au capital de 1.076.087 euros  
Siège social : 22 Boulevard Sébastien Brant  
67400 ILLKIRCH GRAFFENSTADEN  
RCS STRASBOURG B 481 075 703  
(ci-après dénommée la « Société » ou « Biosynex »)

---

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 14 JANVIER 2025**

---

Mesdames, Messieurs, Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire pour vous soumettre les projets de résolutions suivants :

#### **ORDRE DU JOUR**

##### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

1. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour réaliser une augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 8.000.000 euros par émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
2. Délégation de pouvoirs à consentir au Conseil d'administration, à l'effet de décider une augmentation du capital en numéraire réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise conformément aux dispositions des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 et suivants du Code du Travail, avec suppression du droit préférentiel de souscription réservée au profit des salariés de la Société ;

##### **DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

#### **I. MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES**

Conformément aux prescriptions prévues par l'article R.225-113 du Code de commerce applicable en matière de toute augmentation de capital, nous vous invitons à vous reporter au rapport semestriel pour la période close au 30 juin 2024 (disponible sur le site internet de la Société) et vous indiquons ci-après les motifs de l'augmentation du capital proposée.

En complément du réaménagement de sa structure financière telle que décrite dans le communiqué de presse en date du 2 décembre 2024 publié sur le site internet de la Société, la Société s'engage à initier, en janvier 2025, une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription d'un montant de près de 8,0 millions d'euros, à un prix d'émission maximum de 2 euros par action nouvelle, pour permettre à chaque actionnaire de participer à cette opération de renforcement des capitaux propres.

Cette augmentation de capital serait souscrite à hauteur de 75% par :

- Monsieur Abensur, fondateur et principal actionnaire du Groupe, agissant directement et indirectement (en particulier par l'intermédiaire de la société A.L.A. Financière), pour un montant total de 4,6 millions d'euros, soit à hauteur de 57,50% de l'augmentation de capital, à titre irréductible et à raison de l'acquisition de droits préférentiels de souscription auprès des autres

actionnaires fondateurs (respectivement Thomas Lamy, détenant directement et indirectement 10,81% et 15,99% des droits de vote de la Société, et Thierry Paper, détenant directement et indirectement 3,62% et 5,36% des droits de vote de la Société, au 31 octobre 2024) ;

- un autre investisseur qui s'est contractuellement engagé à souscrire à titre libre pour un montant de 1,4 million d'euros, soit à hauteur de 17,50% de l'augmentation de capital,.

Pour rappel, Monsieur Abensur, agissant directement et indirectement (en particulier par l'intermédiaire la société A.L.A. Financière) détient 41,16% du capital et 47,82% des droits de vote de la Société (au 31 octobre 2024). En conséquence de la souscription à cette augmentation de capital, Monsieur Abensur, agissant directement et indirectement (en particulier par l'intermédiaire la société A.L.A. Financière) pourrait franchir à la hausse le seuil de 50% du capital ou des droits de vote de la Société, ce qui obligerait à déposer un projet d'offre publique visant la totalité du capital de la Société conformément à l'article 235-2 du règlement général de l'AMF applicable aux sociétés dont les actions sont admises à la négociation sur Euronext Growth. Une demande de dérogation à l'obligation de déposer un projet d'offre publique d'acquisition visant les actions de la Société en application des articles 234-8, 234-9, 2° et 234-10 du Règlement général de l'AMF a été déposée auprès de l'AMF.

Les modalités de cette augmentation de capital seront déterminées par le Conseil d'administration lors de l'utilisation de la délégation conférée par cette Assemblée Générale.

En application des dispositions de l'article L.411-2-1 1° du Code Monétaire et Financier et de l'article 211-3 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), l'augmentation de capital susvisée ne donnera pas lieu à établissement d'un prospectus soumis à l'approbation de l'AMF ; le montant total de l'offre, calculé sur une période de 12 mois, ne dépassant pas 8 millions d'euros.

## **II. PROPOSITION DE DELEGATION DE COMPETENCE A CONFÉRER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REALISER UNE AUGMENTATION DE CAPITAL EN NUMERAIRE D'UN MONTANT MAXIMUM DE 8.000.000 EUROS PAR EMISSION D'ACTIONNAIRES ORDINAIRES NOUVELLES DE LA SOCIETE, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES (1<sup>ERE</sup> RESOLUTION)**

Nous vous demanderons de donner au Conseil d'administration compétence, avec faculté de subdélégation au Directeur Général, à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en euros ou en monnaie étrangère ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, à une ou plusieurs augmentations de capital par l'émission, sur le marché français et/ou international, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires nouvelles de la Société, étant précisé que l'émission d'actions de préférence serait strictement exclue de la présente délégation,

Les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la délégation de compétence seraient fixées comme suit :

- le montant total (prime d'émission incluse) de l'augmentation de capital de la Société réalisée en vertu de la présente délégation (le « **Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS** ») serait d'un montant maximum de huit millions (8.000.000) d'euros ;
- le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente résolution ne pourrait pas être supérieur à 2 euros (dont 0,10 euros de valeur nominale et 1,90 euros de prime d'émission) ;
- le montant nominal maximum d'augmentation de capital de la Société (prime d'émission non-incluse) immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation serait fixé à un maximum de quatre cent mille (400.000) euros ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal des

actions à émettre éventuellement pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution gratuite d'actions ;

Cette autorisation serait valable pour une durée maximum de **douze (12) mois**, à compter de l'Assemblée, soit jusqu'au **14 janvier 2026**, date à laquelle elle serait considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en faisait pas usage.

En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence, il vous sera demandé de :

- décider que la souscription des actions ordinaires nouvelles devrait être intégralement libérée au jour de leur souscription en numéraire par versement d'espèces exclusivement et que les actions ordinaires nouvelles devraient être intégralement libérées au jour de leur souscription ;
- décider que les actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de cette résolution porteraient jouissance courante à compter de leur émission et seraient complètement assimilées aux actions ordinaires existantes et soumises à toutes les stipulations des statuts et aux décisions de l'assemblée générale des actionnaires de la Société (qu'elles soient antérieures ou postérieures à la date des présentes) à compter de cette date.
- décider que les actionnaires auraient, proportionnellement au nombre d'actions existantes qu'ils détiennent, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente résolution, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-210 du Code de commerce, il ne serait pas tenu compte des actions auto-détenues par la Société pour la détermination des droits préférentiels de souscription attachés aux autres actions ;
- décider que la ou les émissions seraient réservées par préférence aux actionnaires qui pourraient souscrire à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors détenues par eux dans les conditions prévues à l'article L.225-132 du Code de commerce ;
- prendre acte que le Conseil d'administration aurait la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible ;
- prendre acte et décide, en tant que de besoin, que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminerait, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :
  - limiter l'émission au montant des souscriptions, à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,
  - répartir librement tout ou partie des actions dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible,
  - offrir au public, par offre au public de titres financiers, tout ou partie des actions non souscrites, sur le marché français et/ou à l'étranger et/ou sur le marché international,
- décider que le Conseil d'administration pourrait, d'office et dans tous les cas, limiter l'émission décidée au montant atteint lorsque les actions et/ou autres valeurs mobilières non souscrites représentent moins de 3% de ladite émission ;
- décider, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-50 du Code de commerce, que les droits formant rompus ne seraient pas négociables ni cessibles et que les titres correspondant

seraient vendus ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier de titres attribués ;

Nous vous proposons également de préciser que les opérations visées dans la présente résolution pourraient être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

Dans ce cadre, nous vous demanderons de bien vouloir donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :

- décider l'augmentation de capital et déterminer les valeurs mobilières à émettre et, de manière plus générale, décider de l'émission dans le cadre de la présente délégation ;
- arrêter, dans les limites susvisées, le Montant Total de l'Augmentation de Capital avec DPS, objet de la présente résolution, le prix de souscription ainsi que le nombre maximum d'actions ordinaires nouvelles à émettre ;
- déterminer l'ensemble des autres modalités de l'émission des actions ordinaires nouvelles ;
- déterminer les dates d'ouverture et de clôture de la période de souscription des actions ordinaires nouvelles ;
- déterminer le nombre de droits préférentiels de souscription qui seront alloués aux actionnaires de la Société en fonction du nombre d'actions existantes de la Société qui seront enregistrées comptablement sur leur compte-titres à l'issue de la journée comptable précédant l'ouverture de la période de souscription ;
- recueillir la souscription aux actions ordinaires nouvelles, laquelle devra être libérée en numéraire par versement(s) en espèces exclusivement ;
- déterminer et procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'attribution(s) gratuite(s) d'actions ;
- le cas échéant, répartir dans les conditions prévues dans la présente résolution les actions ordinaires nouvelles non souscrites ;
- clore, le cas échéant par anticipation, la ou les période(s) de souscription ou prolonger la durée de toute période de souscription ;
- constater la libération de l'intégralité des actions ordinaires nouvelles émises et, en conséquence, la réalisation définitive de l'augmentation de capital en résultant et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt corrélatives à la réalisation de l'augmentation de capital résultant de l'émission des actions ordinaires nouvelles et à la modification corrélative des statuts de la Société, le cas échéant ;
- conclure toute convention en vue de la réalisation de l'émission prévue à la présente résolution ;

- le cas échéant, prévoir la faculté de suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou autres droits donnant accès au capital en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles applicables ;
- le cas échéant, à sa seule initiative, imputer les frais de l'augmentation de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et s'il le juge opportun, prélever les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- faire procéder à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles sur le marché Euronext Growth à Paris ;
- plus généralement, procéder à toutes constatations, communications, actes confirmatifs ou supplétifs, à toutes formalités et déclarations, en ce compris auprès des autorités boursières, conclure tous accords et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient utiles ou nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de l'émission des actions ordinaires nouvelles émises ;
- faire tout ce qui sera nécessaire ou utile à la réalisation de l'augmentation de capital prévue à la présente résolution, à l'émission et à l'admission aux négociations des actions ordinaires nouvelles émises en vertu de la présente délégation ; et
- procéder à toutes les formalités en résultant,

Chaque année, le Conseil d'administration rendrait compte aux actionnaires réunis en Assemblée Générale annuelle, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

Cette autorisation priverait d'effet la délégation antérieure ayant le même objet (20<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée en date du 7 juin 2024).

### **III. PROPOSITION DE DELEGATION DE POUVOIRS A CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE DECIDER UNE AUGMENTATION DU CAPITAL EN NUMÉRAIRE RESERVEE AUX SALARIES ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.225-129-6 DU CODE DE COMMERCE ET L.3332-18 ET SUIVANTS DU CODE DU TRAVAIL, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION RESERVEE AU PROFIT DES SALARIES DE LA SOCIETE (2<sup>EME</sup> RÉSOLUTION)**

Afin de respecter les prescriptions légales, vous serez appelé, pour satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, à vous prononcer sur un projet d'augmentation de capital en numéraire réservé aux salariés de la Société, dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail.

En effet, l'article L.225-129-6 du Code de commerce requiert de l'organe de direction qu'il soumette à l'Assemblée Générale des actionnaires, à l'occasion de chaque augmentation de capital en numéraire, un projet d'augmentation de capital réservée aux salariés, à effectuer dans les conditions prévues aux articles L.3332-18 et suivants du Code du Travail.

Les différentes délégations de compétence et autorisations d'émission soumises à votre vote dans le cadre de l'Assemblée à laquelle nous vous convions emportent augmentation du capital de la Société en numéraire, à terme, et par conséquent entrent dans le champ d'application des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce.

Nous vous demanderons donc de conférer au Conseil d'administration toute compétence à l'effet procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximum de cent mille (100.000) euros par émission d'un nombre maximum de un million (1.000.000) d'actions ordinaires nouvelles de la

Société, d'une valeur nominale de 0,10 euro, à libérer en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, réservées aux salariés de la Société, ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents au Plan d'Épargne Entreprise à instituer à l'initiative de la Société et/ou de tous fonds commun de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux.

Nous vous proposons de :

- décider que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation de pouvoirs, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, serait fixé par le Conseil d'administration dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-19 ou L.3332-20 du Code du travail selon que les titres sont ou non admis aux négociations sur un marché réglementé à la date de l'augmentation de capital,
- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires à émettre au titre de la présente résolution, réservé aux actionnaires de la Société en application de l'article L.225-132 du Code de commerce, et d'en réserver la souscription aux salariés en activité au sein de la Société au jour de la souscription et adhérent au Plan Epargne Entreprise,
- décider que chaque augmentation de capital ne serait réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par les salariés individuellement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables,

Dans ce cadre, nous vous demandons de bien vouloir donner au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-1 du Code de commerce tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions de l'article L.22-10-49 du Code de commerce, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, dans les limites et sous les conditions précisées ci-dessus à l'effet, notamment, de :

- réaliser, après la mise en place du Plan Epargne Entreprise, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la présente décision, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions réservées aux salariés ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce ayant la qualité d'adhérents au Plan d'Épargne Entreprise en faveur desquels le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles ainsi émises au profit desdits salariés dans les conditions légales, en ce compris les conditions d'ancienneté, arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'entre eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital ;
- décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise ou toute autre structure ou entité permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- mettre en place, fixer les modalités et conditions d'adhésion au Plan d'Épargne Entreprise, qui serait nécessaire, en établir ou modifier le règlement ;
- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente délégation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires, et notamment fixer le prix de souscription en respect des conditions de l'article L.3332-20 du Code du travail, arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libérations des actions, recueillir les souscriptions des salariés ;

- recueillir les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, et le cas échéant, arrêter le solde créditeur des comptes courants ouverts dans les livres de la Société au nom des souscripteurs libérant par compensation les actions souscrites ;
- fixer, dans la limite légale de trois (3) ans à compter de la souscription prévu par l'article L.225-138-1 du Code de commerce, le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription, étant précisé que conformément aux dispositions légales, les actions souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques, soit par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites individuellement ou par l'intermédiaire du fonds commun de placement d'entreprise existant dans la Société ou toute autre structure ou entité permise par les dispositions légales ou réglementaires applicables, et le cas échéant imputer tous frais sur le montant des primes payées lors de l'émission des actions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque augmentation ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités légales ;
- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- prendre toutes mesures, et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social.

Cette autorisation serait valable pour une durée de **douze (12) mois**, à compter du jour de l'Assemblée, soit jusqu'au **14 janvier 2026**, date à laquelle elle serait considérée comme caduque si le Conseil d'administration n'en faisait pas usage.

**Nous vous indiquons, en tant que de besoin, que nous considérons que votre vote en faveur de cette augmentation de capital n'est pas opportun compte-tenu des autres résolutions adoptées lors de la précédente assemblée générale du 7 juin 2024 (stock-options, actions gratuites, BSA) et nous vous recommandons donc de rejeter cette proposition.**

\* \* \*

Nous vous invitons ainsi, après la lecture des rapports présentés par vos Commissaires aux Comptes, à adopter les résolutions que nous soumettons à votre vote **à l'exception de la 2<sup>ème</sup> Résolution**, pour les raisons ci-dessus exposées.

Le Conseil d'administration